



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64.

N° 2010-261 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société SIBELL
à exploiter une usine de fabrication
de chips de pommes de terre et de beignets au manioc
implantée sur le territoire de la commune d'Aubagne

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du Livre V,

Vu la demande d'autorisation parvenue dans mes services le 21 juin 2010 présentée par la Société SIBELL en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de chips de pommes de terre et de beignets au manioc, située à AUBAGNE (13400), 70 Avenue du Marin Blanc, Z.I. des Paluds,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu la décision n° E 10000148/13 en date du 29 septembre 2010 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairies d'AUBAGNE et de GEMENOS du 6 décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 septembre 2010,

Vu ma demande d'avis transmise le 21 septembre 2010 au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Biodiversité,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Gemenos en date du 13 janvier 2011,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 octobre 2010,

.../...

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 5 octobre 2010,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 27 septembre 2010,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 7 octobre 2010,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 28 octobre 2010,

Vu les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 15 septembre 2010 et 22 novembre 2010,

Vu la publication en date du 19 novembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes susvisées, en date du 4 janvier 2011,

Vu les registres d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur parvenus le 16 mars 2011,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 16 août 2010 et 31 août 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 29 septembre 2011 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2011 à la connaissance de la Société SIBELL,

VU la transmission de la société susvisée en date du 12 octobre 2011 attestant ne pas avoir d'observations à formuler sur ledit projet d'arrêté,

Considérant que la Société SIBELL a sollicité l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de chips et de beignets de crevettes située à AUBAGNE (13400), 70 Avenue du Marin Blanc, Z.I. des Paluds.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SIBELL dont le siège social est situé 70, avenue du Marin Blanc – Z.I. Les Paluds – 13400 AUBAGNE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté , à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de chips et de beignets de crevettes, située à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 1 ^{er} septembre 2005	L'ensemble des articles de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011	L'ensemble des articles de l'arrêté

ARTICLE 1.1.3. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activités types et seuils de classement	Activité Sibell après reconstruction et extension	Régime applicable
2220-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>- supérieure à 10 tonnes/jour</p>	<p><u>Pommes de terre :</u></p> <p><u>Fonctionnement :</u> En 3x8, 20 jours/mois, 12 mois/an sur 3 lignes de 600, 1000 et 1000 kg/h</p> <p>Soit 14 976 tonnes/an produites soit 218,4 tonnes/jour de matières entrantes</p>	Autorisation
2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant :</p> <p>- supérieure à 2 tonnes/jour</p>	<p><u>Pellets :</u> Les lignes fonctionnent à la demande</p> <p><u>Fonctionnement :</u> en 2x8, 20 jours/mois, 12 mois/an sur 2 lignes de 350 et 250 kg/h</p> <p>Soit 2 304 tonnes/an produites, soit 7,68 tonnes/jour de matières entrantes</p>	Autorisation
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres</p>	<p><u>Pour les chips :</u> 2x5 000 litres + 1x2 500 litres, soit 12 500 litres</p> <p><u>Pour les belgnets :</u> 2x150 litres, soit 300 litres</p> <p><u>Circuit filtration et échange thermique :</u> huiles synthétiques donc non comptabilisées</p> <p>Soit un total de 12 800 litres maximum</p>	Déclaration

Rubrique	Activités types et seuils de classement	Activité Sibel après reconstruction et extension	Régime applicable
2910-A-2	<p>Combustion :</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz de ville qui ne sont pas spécifiquement dédiées à une ligne</p> <p>Puissance chaudière 1 : 5 814 kW puissance chaudière 2 : 5 814 kW</p> <p>Soit 11 628 kW</p>	Déclaration
1530-2	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité étant :</p> <p>- supérieure à 1000 m3 mais, inférieure ou égale à 20 000 m3</p>	<p><u>Local de stockage des emballages cartons :</u> 6 264 m3 dans l'extension (R + 1)</p> <p><u>Bois :</u> 500 m3 de palettes vides dans la zone de conditionnement</p> <p>Soit 6 764 m3</p>	Déclaration

Les activités répertoriées sous les rubriques :

- n° 1510 (Entrepôts couverts),
- n° 2663 (Stockage de matières plastiques, etc.),
- n° 2925 (Atelier de charge d'accumulateurs),

restent inférieures aux seuils de classement

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Sans objet.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. – Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté ,nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. – Cessation d'activité

1.7.6.1 - Notification

- I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 1.7.6.2 et 1.7.6.3 ci-dessous.

1.7.6.2. – Affectation du futur usage du site

1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
2. Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

3. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au 2 et après expiration des délais prévus au 4 et au 5, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
4. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement, le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du 2, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au 3 avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
5. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du 2, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le Préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

1.7.6.3. – Mesures prises

1. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article R 512-75 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
2. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le Préfet détermine s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation au regard des usages considérés.
3. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

CHAPITRE 1.8 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à Bail des Immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE)..

CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle vaut déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.- Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, *la santé*, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphériques est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2.- Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1.- Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1.- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1.- Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'Inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception jointe en Annexe IV au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTIONS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1.- Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Cette disposition de portée générale vise les rejets issus des chaudières au gaz et les vapeurs grasses des trois friteuses « chips » et deux friteuses « beignets de crevettes ».

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment « siphonnage » des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.2.- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3.- Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.3.1 – Odeurs de friture

— L'exploitant doit réaliser des travaux visant à améliorer la dispersion des rejets de l'oxydateur thermique et à assurer une efficacité dans le temps du fonctionnement de cette installation, dans les conditions suivantes :

→ Surélévation de la cheminée de l'oxydateur thermique et augmentation si nécessaire, de la vitesse de rejet des gaz au débouché en référence à l'article 3.2.2. du présent arrêté, afin de supprimer le rabattement des fumées sur les établissements voisins, d'ici le 31 décembre 2011 ;

→ Asservissement de la mise en route des deux chaudières des friteuses au fonctionnement de l'oxydateur thermique, d'ici le 31 décembre 2011, et en tout état de cause, la mise en service des friteuses doit intervenir au moins une heure après celle de l'oxydateur, pour tenir compte du délai de préchauffage de ce dernier ;

→ Tenue d'un registre de suivi de l'ensemble des événements liés à l'exploitation de l'oxydateur (pannes, entretien, travaux, redémarrage, etc.) par un responsable désigné ;

→ Réalisation de tous les arrêts techniques et opérations de nettoyage – entretien, hors période de production (consigne d'exploitation) ;

— Si nécessaire et sur demande de l'Inspection des installations classées :

→ mise en place d'une installation de traitement des rejets gazeux de l'atelier de fabrication des beignets.

3.1.3.2 – Odeurs de fermentation de pommes de terre (avant ou après transformation)

L'exploitant doit respecter les règles d'exploitation suivantes :

→ Le jour même de leur livraison à l'usine, stockage des pommes de terre dans le local dédié, ventilé et maintenu à 13°C maxi ;

→ Durée maximale de stockage en local réfrigéré, trois jours en saison chaude et une semaine en saison froide ;

→ Stockage de tous les déchets de matières organiques (résidus d'éplucheuses, mauvaises chips, résidus crus du dégrilleur des effluents industriels, pommes de terre hors calibre, etc.) en bennes, d'une durée de 48 heures au maximum avant enlèvement.

S'il s'avère que la fréquence d'enlèvement ne permet pas de prévenir en saison chaude les phénomènes de fermentation à l'origine d'odeurs gênantes pour le voisinage, l'exploitant devra mettre en place une solution pérenne (couverture des bennes en attente d'enlèvement et capotage du poste de réception des pommes de terre refusées et des épluchures issues du dégrilleur, par exemple).

→ Entretien permanent du poste comprenant le dégrilleur et la benne à « déchets crus » (pommes de terre refusées et épluchures issues du dégrilleur) et de ses abords.

3.1.3.3 – Odeurs de la station d'épuration biologique et des stockages de boues associées

— L'exploitant doit respecter les règles suivantes d'exploitation :

→ aération suffisante et permanente des effluents stockés dans le bassin-tampon, week-end compris ;

→ les boues amidonnées stockées en silos, doivent être extraites à une fréquence journalière, à l'exception du week-end ;

→ les bennes de boues amidonnées séchées (après filtre-presse) sont bâchées ;

→ de manière générale, les bassins de stockage ou de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4.- Envois

3.1.4.1 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, terre et matières diverses.

3.1.4.2.- Qualité du produit entrant et conditions d'exploitation

— Les pommes de terre doivent impérativement avoir subi un pré lavage en coopératives agricoles, avant livraison à l'usine.

— Le bardage métallique du convoyeur de la benne de déchargement des pommes de terre au local de stockage réfrigéré, doit être entretenu.

— De manière générale, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.5.- Brûlage

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1.- Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.2.- Conditions générales de rejet

	Installations raccordées	Combustible utilisé	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	2 chaudières	Gaz naturel	≥ 10	5
Conduit n° 2	Atelier fabrication : friteuses raccordées à un oxydateur thermique	Aucun	à calculer (*)	8 si débit d'émission à la cheminée > à 5000 m ³ /h 5 si débit < 5000 m ³ /h

(*) L'exploitant doit déterminer la hauteur de cheminée de l'oxydateur thermique en fonction du niveau des émissions de polluants et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz d'ici le 30 octobre 2011 et en tout état de cause avant réalisation de l'ensemble des travaux prévus sur l'oxydateur thermique. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 3.2.3.- Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites des rejets atmosphériques et leur modalité de contrôle sont précisées à l'Annexe 1 du présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'Inspecteur des installations classées tous les trois ans accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques visés en Annexe 1 devra être effectuée après réalisation des travaux d'insonorisation de l'oxydateur thermique et de surélévation de sa cheminée et au plus tard, d'ici le 31 décembre 2011.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1.- Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (260 jours)	Débit maximal journalier (12 h de fonctionnement/jour)
Nappe phréatique	83 000 m ³	320 m ³
Réseau public	45 000 m ³ (dont 28 000 eaux domestiques)	170 m ³ (dont 100 m ³ eaux domestiques)

ARTICLE 4.1.2.- Conception et exploitation des installations de prélèvements d' eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement (journallement *si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³*). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3.- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

— Les ouvrages de raccordement aux réseaux d'eau de distribution la ville (eau d'alimentation et eau incendie) et aux deux forages dans la nappe, sont équipés d'un clapet anti-retour afin de protéger le réseau public et la nappe.

— En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors- service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrologique.

— A ce titre notamment, l'exploitant doit faire réaliser un audit de contrôle :

- des clapets anti-retour sur les raccordements au réseau public de distribution d'eau et aux deux forages ;
- de l'obturation ou du comblement du forage n° 3 inutilisé, situé sur l'aile Est du site ;
- du bon raccordement du point de vidange des égoutures du quai de déchargement des pommes de terre à la station de traitement des eaux industrielles, via le dégrilleur ;
- de la condamnation définitive des regards situés dans le local réfrigéré des pommes de terre et établissement d'une consigne de nettoyage à sec du local.

Le rapport des résultats devra être adressé à l'Inspection des installations classées, d'ici le 31 décembre 2011.

ARTICLE 4.1.4.- Diagnostic sur la limitation des usages de l'eau

— L'exploitant doit engager les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.),
- des rejets dans le milieu,

de l'établissement susvisé.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu ou le réseau de distribution et de diminution de rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

L'exploitant apporte par ailleurs les éléments d'appréciation, notamment vis-à-vis de la sensibilité des milieux, pour rendre compte de la pertinence et de la suffisance des mesures prises ou prévues.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

— Contenu du diagnostic

Le diagnostic doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé) ;
 - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
 - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

— Gestion des prélèvements et rejets

Au regard des éléments du diagnostic précité, l'exploitant établit un document décrivant les opérations (mises en œuvre ou projetées) de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné de leur calendrier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

En complément, l'exploitant apporte les éléments d'appréciation considérés vis-à-vis des milieux de prélèvement et de rejet.

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu ;
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre :

- de proposer si possible des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse ;
- de rendre compte de l'efficacité des actions au regard de la sensibilité des milieux

— Délais

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent diagnostic est transmis à l'Inspection des installations classées d'ici le 30 juin 2012.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il s'agit des eaux sanitaires et des eaux industrielles .

ARTICLE 4.2.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine de la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, l'implantation des clapets anti-retour permettant un isolement avec la distribution alimentaire et la nappe),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (eaux pluviales et eaux usées).

ARTICLE 4.2.3. – Entretien et surveillance

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

ARTICLE 4.2.4. – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATIONS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET D'EAU

ARTICLE 4.3.1. – Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêtés, sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Vu dans l'ARTICLE 3.1.3.3.

ARTICLE 4.3.3 – Entretien et conduite des installations de traitement

Afin de respecter les valeurs-limites de rejet dans le réseau public, l'exploitant s'est engagé sur la réalisation d'une station d'épuration des effluents industriels de type biologique « par lits bactériens ».

— Dans cette attente, le respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires visées à l'article 4.3.7. est assuré par une station biologique mobile de traitement.

— La station d'épuration fixe doit être mise en service au plus tard au troisième trimestre 2012.

— La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet d'eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4 – Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N° 1) Ave. du Douard (extrémité Nord-Est du site)	(E.U.) Industrielles	STEP biologique	Réseau communal eaux usées Station d'épuration communale de Marseille Mer
N° 2) Ave. Du Douard (façade Nord)	Eaux pluviales	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau communal cours d'eau : LA MAÏRE HUVEAUNE
Ave. du Marin Blanc (façade Sud) N° 3) point Sud-Ouest n° 4) point Sud-Est	Eaux pluviales	/	Réseau communal cours d'eau : LA MAÏRE HUVEAUNE

ARTICLE 4.3.5.- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.3.5.1. - Conception

4.3.5.1.1 – Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.5.1.2 – Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.5.2. - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (E.U. et E.P.) est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.3. – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.6. – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.7. – Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles et modalités de surveillance

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en **Annexe 2** au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

L'ensemble des résultats est transmis à l'Inspecteur des Installations classées tous les mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, une campagne de mesures sera effectuée par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement et choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Des campagnes de prélèvements inopinées peuvent également être réalisées sur demande de l'Inspecteur des installations classées: Dans tous les cas, les frais sont à la charge de l'exploitant.

4.3.8. – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des zones de manoeuvre et stationnement des camions, doivent subir un traitement dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné pour respecter les valeurs limites d'émission fixées en **Annexe 2**.

Les valeurs-limites admissibles et les modalités de suivi de rejets sont fixées en **Annexe 2** du présent arrêté.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1.- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La quantité de déchets susceptibles d'émettre des odeurs, entreposés sur le site, ne doit pas dépasser :

- 2 bennes de déchets de pommes de terre, CRUS ;
- 1 benne de déchets de pommes de terre, CUIITS ;
- 1 benne de boues amidonnées issues du filtre-pressé n° 1 ;
- 1 benne de boues amidonnées issues du filtre-pressé n° 2 ;
- 1 benne de boues terreuses issues de la centrifugeuse.

ARTICLE 5.1.2.- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 septembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans les réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3.- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4.- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5.- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Sans objet.

ARTICLE 5.1.6.- Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7.- Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets d'emballages

— cartons, plastiques et bois	60 tonnes/an
— ferrailles	60 m ³ /an

Matières organiques

— déchets cuits (chips de rebuts)	500 tonnes/an
— déchets crus de pommes de terre (pommes de terre entières, résidus du dégrilleur ou d'éplucheuses)	1560 à 2600 tonnes/an maxi
— déchets d'huiles végétales :	
→ huile usée	2 m ³ /an
→ eaux huileuses issues de l'oxydateur	3 m ³ /an

Boues de STEP

— boues terreuses	208 tonnes/an
— boues amidonnées	1225 tonnes/an
— boues amidonnées biologiques	1014 tonnes/an

Huiles de machines

500 litres/an

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1.- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2.- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3.- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1.- Valeurs limites d'émergence

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies en Annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 – TRAVAUX D'INSONORISATION ET VERIFICATION DES RESULTATS OBTENUS

Les travaux d'insonorisation de l'installation d'oxydation thermique prévus par l'exploitant doivent être réalisés d'ici le 31 décembre 2011.

Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée aussitôt après, pour vérifier que la situation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les points de mesure seront choisis en accord avec l'Inspection des installations classées.

Le rapport des résultats sera adressé à l'Inspecteur des installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1.- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des Services de secours.

ARTICLE 7.2.2.- Zonages des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3- Information préventive sur les effets domino externes

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1.- Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement en cas de besoin.

7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins pompiers)

Autour du bâtiment principal (à l'exception de la section occupée par le pont-bascule), les voies de circulation ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

De plus, trois accès de secours sont en permanence maintenus accessibles pour les moyens d'intervention, depuis les trois Avenues ceinturant l'établissement.

ARTICLE 7.3.2 – Bâtiments et locaux

Les règles constructives du bâtiment « Atelier de fabrication de chips » reconstruit en 2009, fixées par le DDSIS dans son rapport du 3 novembre 2008, sont respectées.

L'exploitant doit réaliser, d'ici le 31 décembre 2011, les travaux demandés par le représentant du DDSIS, dans ses nouvelles observations formulées le 22 mai 2010 :

- isolation complétée de l'atelier « Production de snacks » par des parois coupe-feu 2 heures et portes coupe-feu 1 heure ;
- mise en conformité du système de désenfumage du stockage de produits finis situé dans la partie « non reconstruite » du bâtiment.

ARTICLE 7.3.3 – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3 – Séismes

Sans objet.

ARTICLE 7.3.4 – Risque foudre

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1.- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 – ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1.- Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2.- Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Afin de satisfaire à ces prescriptions, l'exploitant doit en particulier réaliser les travaux suivants, d'ici le 31 décembre 2011 :

* Mise en rétention des conteneurs en PVC et bidons de produits, dans l'Atelier « Produits d'entretien » ;

* Mise en rétention des cuves d'huile alimentaire, dans l'Atelier « Chips » ou solution d'efficacité équivalente pour supprimer tout risque de pollution du sol ou des eaux ;

* Dépose de l'installation de pompage du stockage extérieur d'huile de tournesol pour une installation, à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 7.6.3.- Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 7.6.4.- Confinement eaux incendie

- La capacité disponible en permanence du bassin destiné à recevoir les eaux d'extinction, est de 500 m³.

- Une procédure doit être remise à l'Inspection des installations classées d'ici le 30 octobre 2011 sur :

* les modalités d'obturation de la vanne du réseau d'eaux pluviales et du pompage des eaux « incendie » dans le bassin précité ;

* la désignation d'un responsable ;

* la maintenance de la vanne d'obturation et de la pompe de relevage.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1.- Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les Services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2.- Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions . Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3.- Protections individuelles du personnel d'intervention

L'établissement est équipé de matériel adapté aux risques.

ARTICLE 7.7.4.- Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux d'incendie de 150 mm et 100 mm prévus dans l'infrastructure de la zone industrielle, dans un rayon de 100 mètres du site ;
- la défense intérieure est assurée par :
 - des Robinets d'Incendie Armés R.I.A.) de 40 mm ou 33 mm judicieusement implantés de manière à ce que tout point d'un local puisse être atteint par le croisement de jets de deux lances.
Ils seront implantés à proximité des issues. Ces R.I.A. seront de type hydro-mousse dans la zone Fabrication ;
 - des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

→ un système de détection automatique d'incendie adapté aux installations ;

→ un système d'extinction automatique d'incendie à eau protégeant l'ensemble du bâtiment principal (Ateliers Fabrication + Conditionnement + Stockage premier étage extension + bureaux) ;

→ un système d'extinction automatique , spécifique aux friteuses des lignes de production de chips et de beignets.

Ces moyens pourront être complétés à la demande de l'Inspection des installations classées en accord avec le service de prévention incendie.

ARTICLE 7.7.5.- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6.- Consignes générales d'exploitation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.7.- Protection des populations

Sans objet.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. – Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « *programme d'autosurveillance* ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 0.2 – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 0.2.1. – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 0.2.2. – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les rapports des résultats de mesures sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans

Ils sont adressés à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés aux articles 3.2.3 et 4.3 du présent arrêté avec une note sur l'interprétation des résultats (cause et ampleur des écarts) ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou prévues et leur efficacité.

CHAPITRE 0.3 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 0.3.1. – Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
3 - AIR Odeurs 3-1.3.1. et 3-2.2.	— Calcul hauteur cheminée de l'oxydateur thermique (O.T.) (prise en compte d'obstacles)	30/09/2011
	— Travaux pour améliorer dispersion des rejets de l'O.T.	31/12/2011
	— Asservissement de la mise en route des chaudières des friteuses au fonctionnement de l'O.T.	31/12/2011
Rejets 3-2.2. et 3-2.3. et Annexe 1	— Campagne de mesures des rejets atmosphériques (chaudières et O.T.)	31/12/2011
4 - EAUX		
Réseaux d'eau 4-1.3.	— Audit de contrôle : clapets anti-retour, forage « 3 », raccordement quai déchargement, condamnation regards local réfrigéré	31/12/2011
Diagnostic 4-1.3.	— Diagnostic sur limitation des usages de l'eau	30/06/12
STEP 4-3.3.	— Mise en service STEP biologique fixe	Septembre 2012
6 - BRUIT		
6.3. Annexe 3	— Travaux d'insonorisation O.T. — Campagne de mesures	31/12/11 31/12/11
7 - RISQUES		
Locaux 7-3.2.	— Travaux d'isolation « Atelier SNACKS » — Désenfumage « Stockage produits finis »	31/12/11
Rétentions 7-6.2.	— Mise en rétention : Produits d'entretien Cuves d'huile/Atelier CHIPS	31/12/11
	— Dépose/Repose pompe du stockage extérieur d'huile Tournesol	31/12/11
Confinement 7-6.4.	— Transmission procédure confinement eaux incendie	30/09/11

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

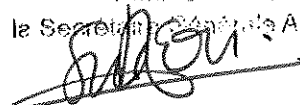
ARTICLE 14

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire d'Aubagne,
 - le Directeur Régional de l'Environnement,
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
 - le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 24 OCT. 2011

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjointe



Raphaëlle SIBILLI

ANNEXE 1

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES DE SURVEILLANCE**

Point de rejets		(1) Chaufferie	(2) Rejets oxydateur thermique
Paramètre		Débit	Débit
Valeur maximale (Nm ³ /h)			12 000 (Nm ³ /h)
Contrôles externes	Fréquence	Au moins tous les 3 ans	Au moins une fois/an
	Prélèvement		
Paramètre		Vitesse	Vitesse
Valeur minimale (m/s)		5	8 si débit > 5000 m ³ /h 5 si débit < 5000 m ³ /h
Flux maximal			
Contrôles externes	Fréquence	Au moins tous les 3 ans	Au moins une fois/an
	Prélèvement		
Paramètre		Poussières totales	Poussières totales
Concentration maximale (mg/Nm ³)		5	100 si flux/horaire ≤ 1 kg/h 40 si flux/horaire ≥ 1 kg/h
Flux maximal			
Contrôles externes	Fréquence	Sur demande de l'IIC	Au moins tous les 3 ans
	Prélèvement		
Paramètre		NOx (exprimé en NO₂)	Composés organiques (exprimés en C Total)
Concentration maximale (mg/Nm ³)		100	50
Flux maximal			
Contrôles externes	Fréquence	Au moins tous les 3 ans	Au moins une fois/an
	Prélèvement		
Paramètre		SO₂	Acroléine (exprimé en C Total)
Concentration maximale (mg/Nm ³)		35	20
Flux maximal			
Contrôles externes	Fréquence	Sur demande de l'IIC	Au moins une fois/an
	Prélèvement		
Paramètre		O₂	
Teneur		3 %	
Flux maximal			
Contrôles externes	Fréquence	Au moins tous les 3 ans	
	Prélèvement		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³

Les débits sont exprimés en Nm³/h

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 3 % au point 1.

ANNEXE II

REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES DE SURVEILLANCE

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 ° C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

Point de rejets		1 (après épuration)
Paramètre		Débit
Valeur maximale (m ³ /j)		500
Autosurveillance	Fréquence	Tous les jours
	Prélèvement	Continu
Contrôles externes	*Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Paramètre		pH
Valeur limite *(mg/l)		Entre 5.5 et 8.5
Autosurveillance	Fréquence	Tous les jours
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Paramètre		DCO
Concentration maximale (mg/l)		2000
Flux maximal *(kg/j)		1000
Autosurveillance	Fréquence	Tous les jours
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Paramètre		MES
Concentration maximale (mg/l)		600
Flux maximal *(kg/j)		300
Autosurveillance	Fréquence	Tous les jours
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Paramètre		DBO5
Concentration maximale (mg/l)		800
Flux maximal *(kg/j)		400
Auto	Fréquence	Hebdomadaire
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit

*

ANNEXE II (suite)

Paramètre		Huiles et graisses
Concentration maximale (mg/l)		50
Flux maximal *(kg/j)		25
Autosurveillance	Fréquence	Tous les jours
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Paramètre		Azote global
Concentration maximale (mg/l)		150
Flux maximal *(kg/j)		75
Autosurveillance	Fréquence	Trimestrielle
	Prélèvement	24 h asservi au débit
Contrôles externes	Fréquence	Annuelle
	Prélèvement	24 h asservi au débit

2) VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Points de rejets	2, 3, 4	
Paramètre		PH
Valeur limite *(mg/l)		Entre 5.5 et 8.5
Contrôles externes	Fréquence	Sur demande de l'IIC
	Prélèvement	Echantillon moyen
Paramètre		DCO
Concentration maximale *(mg/l)		300
Contrôles externes	Fréquence	Sur demande de l'IIC
	Prélèvement	Echantillon moyen
Paramètre		MES
Concentration maximale *(mg/l)		100
Contrôles externes	Fréquence	Sur demande de l'IIC
	Prélèvement	Echantillon moyen
Paramètre		HCT
Concentration maximale *(mg/l)		10
Autosurveillance	Fréquence	
	Prélèvement	
Contrôles externes	Fréquence	Sur demande de l'IIC
	Prélèvement	Echantillon moyen

* les valeurs indiquées ci-dessus sont à considérer comme des valeurs moyennes journalières

ANNEXE III

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINT DE CONTROLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	10.1.1.1.1. Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Points 1, 2, 3, 4, ER1, ER2 référencés dans le rapport de mesures en date du 2 mars 2006, présent dans le D.A.E.	70	60

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

<p>Destinataires : DREAL..... Préfet (Cabinet)..... DDPP..... Mairie..... CHSCT.....</p>	<p>Autres Destinataires :</p>
--	--------------------------------------

Usine : Unité : Commune :	Jour de l'incident : Heure :
---	---

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G :

- G 0 : Opération ou événement d'exploitation**
- G 1 : incident mineur d'exploitation**
 Sans conséquence sur le personnel
 Peu de potentialité de risque –
 Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
 Peu de dégâts matériels.
- G 2 : Incident notable d'exploitation.**
 Importante potentialité de risque
 et/ou avec conséquence sur le personnel
 et/ou avec conséquence sur l'environnement –
 et/ou avec conséquence sur le matériel.
- G 3 : accident grave d' exploitation**
 Avec conséquence sur le personnel
 et/ou l'environnement –
 et/ou le matériel
- G 4 : Accident majeur**
 Avec conséquences
 ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Niveau de Perception P :

- P 0 : Pas de perception à l'extérieur**
- P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site**
- P 2 : Forte perception à l'extérieur.**

Indice d'évolution

- A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible**
- B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation**
- C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation**

Classement de l'accident /incident : G / P

Indice d'évolution : A B C

Constatations faites sur le terrain :

	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Produits Sévés	Nature :
impliqués :	Quantité Q :

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

Nom :	Signature :	N° de téléphone :
--------------	--------------------	--------------------------